



**Décision n° 21-DCC-202 du 12 novembre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Legendre par la
société Orfite**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 octobre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Legendre par la société Orfite, formalisée par un protocole d'acquisition du 13 juillet 2021 et un avenant à ce protocole du 20 septembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif, par la société Orfite, de la société GLF2, société en cours de création qui contrôlera les différentes sociétés constitutives du groupe Legendre, lequel est actif dans les secteurs du transport routier de marchandises, du commissionnement de transport et des services logistiques. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I. de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-196 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence